

DECRET N°72-290 du 9 novembre 1972

déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;

VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Relèvent directement du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, chargé de la Défense Nationale et du Plan, les organismes et services ci-après :

1°) - Le Cabinet du Président de la République auquel sont rattachés :

- le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- le Service de Liaison et de Documentation ;
- la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;
- le Service de Presse et de Documentation de la Présidence de la République ;
- le Secrétariat Administratif de la Présidence de la République ;
- l'Intendance du Palais ;

2°) - La Grande Chancellerie de l'Ordre National ;

3°) - Le Secrétariat Général du Gouvernement ;

4°) - L'Inspection Commune des Affaires Administratives et l'Inspection Générale des Finances ;

- 5°) - L'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes ;
- 6°) - La Direction des Etudes et du Plan ;
- 7°) - La Direction de la Statistique.

ARTICLE 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est le chef des services judiciaires. Il est chargé de l'administration générale de la justice, des services pénitentiaires et des services d'éducation surveillée.

Il peut saisir les tribunaux de plaintes et de dénonciations en matière pénale et adresser des réquisitions au ministère public.

Il doit être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur les défenses que l'Etat peut opposer à toute action formée contre lui devant les mêmes juridictions. Il désigne ses représentants en justice.

Il reçoit communication de toutes plaintes ou demandes d'explication concernant le fonctionnement des services judiciaires.

Il instruit les recours en grâce et les demandes de libérations conditionnelles.

Il assure, avec le concours du Parquet, l'exécution des peines et mesures de sûreté ou de placement.

Il contrôle les officiers ministériels et la police judiciaire.

Il peut être chargé d'élaborer les projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières.

Il administre, en liaison avec le Ministre de l'Education Nationale, l'Institut d'Etudes Juridiques.

Il a sous son autorité le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

ARTICLE 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'élaboration et de la mise en application de la politique extérieure du Gouvernement.

Il a sous son autorité les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères et les représentations diplomatiques.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Information et du Tourisme a sous son autorité :

- le Centre National de l'Information ;
- l'Etablissement National d'Édition et de Presse (ENEP) ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision ;
- la Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Centre Audio-Visuel et l'Éducation Populaire ;
- le Service de l'Éducation Civique et Populaire.

Il a sous sa tutelle :

- la Société Dahoméenne Cinématographique (SODACI) ;
- la Société Nationale pour le Tourisme de l'Hôtellerie (SONATHO) ;
- le Comité National des Foires et Expositions.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des divers budgets et comptes de l'État ;
- du contrôle financier ;
- du fonctionnement du Trésor National ;
- des divers problèmes relatifs à la fiscalité ;
- du crédit et des questions monétaires ;
- du commerce intérieur ;
- de l'industrie et de l'artisanat ;
- du commerce extérieur, en liaison avec le Ministre des Affaires Étrangères ;
- de l'économie générale, en liaison avec les ministres intéressés.

Il a sous son autorité :

- l'Administration Centrale des Finances et les services extérieurs ;
- le Service du Trésor ;
- le Contrôle Financier ;

- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction des Impôts ;
- la Direction des Douanes ;
- le Central Mécanographique ;
- l'Imprimerie Nationale ;
- le Garage Central Administratif ;
- la Direction Générale des Affaires Economiques ;
- le Service de Conservation et de Gestion du Hall des Congrès.

Il a sous sa tutelle :

- le Comité Monétaire National ;
- le Conseil National du Crédit ;
- tous les organismes de crédit de l'Etat ou d'économie-mixte, notamment :
  - la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
  - la Société Dahoméenne de Banque (SDB),
  - la Banque Dahoméenne de Développement (BDD),
  - la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD),
  - la Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle du Dahomey (SONAC),
  - la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA),
  - la Société des Ciments du Dahomey (SCD),
  - la Société des Fibres Textiles (SOFITEX),
  - la Société Dahoméenne Agricole et Industrielle du Kénaf (SODAK).

ARTICLE 6 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé :

..//..

- de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
- de la Coopération.

Il a sous son autorité :

- le Service du Développement Rural ;
- le Service de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique ;
- le Service du Génie Rural et des Améliorations Foncières ;
- le Service de l'Elevage et des Industries Animales ;
- le Service des Eaux et Forêts ;
- le Service des Pêches ;
- le Service d'Alimentation et de Nutrition Appliquée.

Il a sous sa tutelle :

- la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) ;
- la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) ;
- la Société Nationale Agricole pour le Coton (SONACO) ;
- la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouémé (SADEVO).

ARTICLE 7 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé :

- des questions concernant les agents et fonctionnaires des administrations et établissements publics, exception faite des cadres de l'Armée Nationale, de la Magistrature et de la Police ;
- des questions relatives à l'application et au contrôle de la politique nationale et internationale en matière de travail et de la main-d'oeuvre ;
- de la condition des travailleurs et des rapports professionnels ;
- de l'emploi et de l'orientation des travailleurs, des mouvements de main-d'oeuvre et de placement.

Il a sous son autorité :

- la Direction de la Fonction Publique ;
- la Direction du Travail et des Lois Sociales ;
- l'Inspection Médicale du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- le Service de la Main-d'Oeuvre ;
- les services extérieurs (inspections du travail).

Il a sous sa tutelle :

- la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

ARTICLE 8 - Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie est chargé :

- des travaux publics ;
- des questions relatives aux recherches et aux exploitations minières ;
- de la topographie et du cadastre ;
- de l'urbanisme et de l'habitat ;
- de l'hydraulique et de l'énergie électrique.

ARTICLE 9 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de la santé publique et des affaires sociales.

Il a sous son autorité :

1° - La Direction Générale de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont relèvent :

- la Direction des Maladies Transmissibles ;
- la Direction des Statistiques et de la Planification ;
- la Direction de la Médecine Préventive ;
- la Direction des Services de Santé de Base ;

- la Direction des Recherches Bio-Médicales ;
- la Direction des Affaires Sociales ;
- le Service de l'Inspection Médicale Scolaire et Universitaire ;
- l'Institut National Médico-Social ;
- la Direction des Pharmacies ;
- la Direction de l'Office National de Pharmacie ;
- les directions départementales.

2° - les services périphériques qui comprennent :

- les formations hospitalières ;
- les circonscriptions médicales ;
- les centres phthisiologiques ;
- les centres neuro-psychiatriques ;
- le contrôle sanitaire des ports et aéroports.

ARTICLE 10.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il a sous son autorité :

- la Direction des Affaires Intérieures ;
- la Direction de la Sûreté Nationale ;
- le Service National de Protection Civile.

ARTICLE 11.- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé :

- de l'Enseignement du Premier Degré, du Second Degré et Technique et de l'Enseignement Supérieur ;
- de l'Institut Pédagogique National (IPN) ;
- de la Librairie Nationale.

Il a sous son autorité :

- La Direction de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) ;
- La Direction de la Jeunesse et des Sports

Il a sous sa tutelle : l'Université du Dahomey.

ARTICLE 12.- Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé :

- de toutes les activités relatives aux transports et aux télécommunications ;
- de la météorologie.

Il a sous son autorité :

- l'Office des Postes et Télécommunications ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Il a sous sa tutelle :

- l'Organisation Commune Dahomey-Niger (OCDN) ;
- le Port Autonome de Cotonou ;
- l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP).

ARTICLE 13.- Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à CÔTONOU, le 9 novembre 1972

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 15 - CS 6 - Ministères 11 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF 3 - EM.FAD 4 - DGN 4 - DFP + s/dtions 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DGE 4 - DGAE 4 - JORD 1 - DTP-CNI-Gde Chanc.-DGSPAS 4 -